

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en le majorant de 540 900 \$ portant ainsi le budget de 1999-2000 de cet organisme à 5 297 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit majoré de 540 900 \$ le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 5 297 100 \$ annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

BUDGET 1999-2000  
révisé le 31 janvier 2000

Revenus	Résultats 1998-1999	Budget révisé 1999-2000
Contribution du ministère des Ressources naturelles	2 786 313 \$	3 797 100 \$
Discours sur le budget 1998-1999	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Crédits supplémentaires #1	3 500 000 \$	
Remboursement de subvention	— \$	— \$
Dons, legs, et autres contributions	— \$	— \$
<b>Total des revenus prévus</b>	<b>7 786 313 \$</b>	<b>5 297 100 \$</b>

#### Dépenses

Rémunération	1 601 542 \$	1 857 382 \$
Fonctionnement	837 333 \$	1 064 518 \$
Capital (amortissement des immobilisations)	27 850 \$	25 000 \$

Revenus	Résultats 1998-1999	Budget révisé 1999-2000
Service de la dette	— \$	— \$
Transferts	4 916 971 \$	2 350 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	— \$	— \$
<b>Total des dépenses prévues</b>	<b>7 383 696 \$</b>	<b>5 297 100 \$</b>
<b>Excédent prévu des revenus sur les dépenses</b>	<b>402 617 \$</b>	<b>— \$</b>
<b>Excédent reporté</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>452 617 \$</b>
<b>Prêts, emprunts, placements, avances et autres</b>	<b>— \$</b>	<b>— \$</b>

33964

Gouvernement du Québec

### Décret 423-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets présentement à l'étude et susceptibles d'être financés dans le cadre de ce nouveau budget devrait entraîner des investissements de plus de 150 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et générer quelque 2 400 emplois;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain doit, dès maintenant, engager certaines dépenses pour permettre la réalisation de projets dès l'été 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention d'un montant maximum de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de ces projets pour l'année 1999-2000;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 6 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel pour l'année 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34016

Gouvernement du Québec

## **Décret 425-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une entente administrative de collaboration et d'échanges à intervenir entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et les modes d'organisation adaptés

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ont entrepris depuis quelques années une réflexion sur l'apport des nouvelles technologies à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la gestion et de l'organisation des programmes de services de santé assurés qu'elles administrent ou auxquels elles participent;

ATTENDU QUE les Parties désirent établir une relation de collaboration et un cadre d'échanges d'informations, dans un esprit d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel, portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et la mise en place de modes d'organisation adaptés;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces nouvelles technologies offre un potentiel administratif permettant une gestion plus efficace de leurs activités et une dispensation plus rationnelle des services assurés dans le cadre des régimes d'assurance santé qu'elles administrent;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces nouvelles technologies offre également un potentiel clinique permettant de mieux supporter les continuums de services de santé et d'améliorer la qualité de la dispensation des services de santé, notamment, en donnant accès, à distance, en temps opportun et de façon sécuritaire, à des informations de santé concernant un patient;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), modifié par l'article 244 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 49 du chapitre 89 des lois de 1999, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;